



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

74240

----

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

---

**Vu** l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**OBJET**

**Vu** le Code de la Commande Publique et en particulier ses articles L2123-1 et R2123-1 ;

**N° 2025-101**

**Vu** les délibérations du Conseil municipal n°2023-32 du 11 février 2023 et n°2024-49 du 08 juillet 2024 donnant délégation au Maire de certaines compétences du Conseil municipal en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**AMENAGEMENT DU PARC  
KAMOURASKA**

**Vu** la consultation organisée dans le cadre de procédure de marché sans mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros HT conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**MISSION DE GEOMETRE  
(PLAN TOPOGRAPHIQUE,  
PROCES-VERBAL DE  
BORNAGE, PLAN  
D'ARPEMENTAGE)**

**Vu** le budget pour l'année 2025 ;

**Vu** la proposition commerciale jointe ;

**Considérant** la nécessité d'une intervention par un cabinet de géomètre expert pour la réalisation des documents relatifs au bornage et à l'arpentage au regard de l'aménagement du futur parc Kamouraska ;

**Considérant** l'offre commerciale de « Plan topographique, bornage et division foncière » de Colloud Géomètres-Experts ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** – D'accepter la proposition d'intervention de Colloud Géomètres-Experts, situé au 7 rue du Vernand, 74100 Annemasse, pour un accompagnement lors de la réalisation d'un plan topographique, du bornage et de la division foncière au regard de l'aménagement du futur parc Kamouraska ;

**ARTICLE 2** – De signer l'offre commerciale d'un montant de 4 950,00 euros HT soit 5 940,00 euros TTC.

**ARTICLE 3** – De dire que les crédits sont prévus au budget principal à cet effet.

**ARTICLE 4** – De dire que le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gaillard, 31 juillet 2025

Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint

  
Jean-Paul BOSLAND



Décision devenue exécutoire compte tenu :

de sa réception en Sous-Préfecture le : 1/8/25

de sa mise en ligne le : 1/8/25

de sa notification le : 1/8/25